

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.075 du 23 octobre 2001

A. 100.162/XI-12.541

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. DOCQUIR, avocat,
 avenue Rogier 37
 1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2001 par XXX, de nationalité bulgare,
qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise le 4
janvier 2001 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite
la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 15 février 2001 qui accorde à la partie requérante le
bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur
la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de
procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au
séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 31 juillet 2001, les convoquant à comparaître le 7 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité bulgare, est arrivé en Belgique le 24 septembre 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le lendemain; que sa demande d'asile a abouti, le 4 janvier 2001, à une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit :

“ Une convocation a été adressée le 20 novembre 2000 au domicile élu de l'intéressé pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'art. 52, par. 2, al. 4, de la loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 28 septembre 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.”;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la motivation avancée par la partie adverse n'est pas conforme à la réalité; qu'il fait valoir qu'il n'a pas pu se rendre à la convocation de la partie adverse pour des

raisons indépendantes de sa volonté; qu'il était en effet malade, s'est rendu chez un médecin qui lui a rédigé un certificat, a demandé une traduction des documents médicaux rédigés en bulgare et a préconisé un avis cardiologique; qu'il soutient que la teneur des documents qu'il a remis à la partie adverse et la gravité des éléments y contenus auraient dû inciter la personne en charge de la décision à le convoquer de nouveau, conformément au Guide des procédures prévoyant que de telles garanties doivent être prises avec des personnes ayant une santé fragile; qu'il estime enfin qu'en se contentant d'enregistrer un défaut à la convocation sans motiver le refus par un quelconque argument qui aurait évalué le certificat médical et les autres documents produits, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'article 52, § 2, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que le Ministre ou son délégué, et, partant, le Commissaire général statuant sur recours urgent, peut refuser le séjour au candidat réfugié si celui-ci "ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi"; qu'en l'espèce, par un courrier recommandé à la poste du 20 novembre 2000, réceptionné le 22 novembre 2000, le Commissaire général a invité le requérant à se présenter en ses services le 28 novembre 2000; que, par un courrier ordinaire du 27 novembre 2000, le requérant a transmis à la partie adverse une attestation médicale du Docteur H., rédigée comme suit : " Je soussigné, certifie avoir interrogé et examiné M. XXX. Il me déclare que son état de santé nécessite actuellement des soins médicaux réguliers. Il possède un rapport médical en bulgare. Je lui ai demandé une traduction pour mieux apprécier son état de santé. Sinon un avis cardiologique sera nécessaire."; qu'était joint à ce courrier le rapport médical bulgare précité, daté du 25 octobre 1999 et émanant du ministère de la Santé publique, ainsi que sa traduction française; que ce rapport révèle que le requérant est inapte au travail en raison de problèmes d'ordre cardiologique;

Considérant que ni l'attestation médicale ni ce rapport n'attestent l'incapacité du requérant à se rendre à la convocation du Commissaire général, de telle sorte que celui-ci a valablement pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer son obligation de motivation formelle, que les documents déposés par le requérant ne constituent pas un motif valable au sens de l'article 52, § 2, 4/, de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen est non fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-trois octobre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

Ph. QUERTAINMONT.